



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **13 NOV. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-160 A

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-160 A**  
**autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication**  
**de plaques de plâtre par la société Building Materials Group (BMG)**  
**sur le territoire de la commune Fos-sur-Mer**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la demande du 29 juin 2017, complétée le 8 août 2017 et le 14 décembre 2017, présentée par la société BMG dont le siège social est situé 1140 rue Ampère – Actimart – CS80544 – 13594 Aix-en-Provence Cedex 3, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de plaques de plâtre située Route du quai minéralier – zone Caban sud – 13270 Fos-sur-Mer ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

**Vu** le rapport du 28 décembre 2017 de l'inspection des installations classées déclarant la recevabilité de la demande ;

.../...

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-21 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans les 2 mois suivant l'accusé de réception du 13 février 2018 de la saisine ;

**Vu** la décision n°E18000052/13 du 17 avril 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 5 juin 2018 au 6 juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Fos-sur-Mer de l'avis au public ;

**Vu** les publications du 17 mai 2018 et 7 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Fos-sur-Mer lors de sa séance du 19 juin 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juillet 2018 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions du 8 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 8 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 novembre 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet dans une lettre du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations du conseil municipal de Fos-sur-Mer et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

# TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Building Materials Group (BMG) dont le siège social est situé 1140 rue Ampère – Actimart – CS80544 – 13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, Route du quai minéralier – Zone Caban sud – 13270 FOS-SUR-MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité <sup>1</sup>	Cit <sup>2</sup>
2520	<b>Fabrication de ciments, chaux, pâtes</b> La capacité de production étant supérieure à 5t/j	696 t/j (29 t/h)	A
2940-2.a	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Application de colle (catégorie B) quantité maxi de produit : 360 kg/j soit :  180 kg <sub>eq</sub> /j	A

<sup>1</sup> **Capacité** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>2</sup> **A** = Autorisation, **E** = Enregistrement, **D** = Déclaration, **NC** = Rubrique d'activité visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais dont le seuil de classement n'est pas atteint.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Clf
	a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$ .		
2515-1.b	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> Installations utilisant des produits autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	$P_{\text{totale}}$ 510 kW - 1 broyeur marteau 450 kW, - 1 broyeur turbulence 30 kW et - 1 broyeur boulets 30 kW	E
1530-3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stock de papier de 1005 m <sup>3</sup>	D
1532-3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stock de palettes 2250 m <sup>3</sup>	D
2910-A.2	<b>Combustion</b> (installations de) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 séchoir de 24 brûleurs : <b>12,5 MW</b>	D
2160-1	<b>Silos et installations de stockage en vrac</b> de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats d'un volume strictement supérieur à 5000 m <sup>3</sup>	1 silo d'amidon 3 m <sup>3</sup> 1 silo de sucre 0,5 m <sup>3</sup> <b>V<sub>total</sub> : 3,5 m<sup>3</sup></b>	NC
2516	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b> tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>	- Gypse : 100 m <sup>3</sup> en silo et 435 m <sup>3</sup> en vrac - Stuc : 2 silos de 250 m <sup>3</sup> - Dihydrate : 2 m <sup>3</sup> - BMA : 2 m <sup>3</sup> <b>V<sub>total</sub> en silos : 1039 m<sup>3</sup></b>	NC
2663-2	<b>Pneumatiques</b> et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>15,5 m<sup>3</sup> de films plastiques</b>	NC
4734-2	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- Stockage de GNR pour les engins : 0,16 t - Gazoil pour groupes moto-pompes sprinklers : 0,8 t  <b>Q<sub>totale</sub> = 0,96 t</b>	NC
4802-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	R410A pour les installations climatiques : <b>Q<sub>totale</sub> = 40 kg</b>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Clf
	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
<b>Rubrique au titre du R 214-1 du Code de l'environnement</b>			
2.1.5.0-2	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales uniquement pour une surface de 6,8 ha	<b>D</b>
3.3.1.0	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</b> la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.	Site implanté sur une zone humide remblayée d'une surface de 3,75 ha env.	<b>A</b>

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
FOS-SUR-MER	AB	65	ZIP de Fos
		67	
	AA	4	
		7	
	Domaine public non cadastré		

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 68 424 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
1 bâtiment principal de 21 250 m <sup>2</sup> comprenant :	une zone de stockage de matières premières (gypse)	340 m <sup>2</sup>
	Une zone de stockage de papier en rouleaux	1005 m <sup>3</sup>
	Une zone de stockage des additifs	240 m <sup>2</sup>
	Une cellule de stockage de produits combustibles (palettes vides, films plastiques)	580 m <sup>2</sup>
	Une ligne de production continue de panneaux	30 millions de m <sup>2</sup> par an (3700 m <sup>2</sup> /h)
	Une zone de stockage de produits fini sur palettes	41 550 m <sup>3</sup>
	Une zone comprenant les installations techniques (chaufferie, compresseurs, zone de calcination, etc.)	
	Une salle de contrôle	
	Un auvent pour le chargement de camions	330 m <sup>2</sup>
2 bassins de collecte des eaux pluviales		
1 réserve d'eau	Destinée à l'alimentation du réseau de sprinklers	600 m <sup>3</sup>
1 zone de parking		
1 bâtiment administratif	Bureaux, local de maintenance et 1 laboratoire	1235 m <sup>2</sup>
1 poste de garde		

Pour le détail des implantations, voir le plan en ANNEXE 1 au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 CADUCITÉ**

L’arrêté d’autorisation cesse de produire effet lorsque l’installation n’a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l’article R.181-48 du Code de l’environnement.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au paragraphe IV de l’article R.516-2 du Code de l’environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des installations soumises à autorisation visées au 5° de l’arrêté du 31 mai 2012 modifié, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d’être à l’origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, reste inférieur à 100 000 €, l’établissement n’est donc pas assujetti à l’obligation de constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L’AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l’environnement, le bénéficiaire de l’autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l’accusé de réception délivré par l’autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée au projet et susceptible de modifier les éléments du dossier de demande d’autorisation, la mise en œuvre d’aménagements ou d’installations non couverts par les présentes prescriptions, etc. doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l’autorisation avec tous les éléments d’appréciation. S’il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l’autorisation dans les formes prévues à l’article R.181-45.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte pour l'emprise du site est une zone à vocation industrielle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
03/05/1993	Arrêté du 03 mai 1993 relatif aux cimenteries.
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.
07/04/2016	Arrêté du 07 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

### ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après



- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : SÉQUENCES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

### **ARTICLE 2.1.2.1 *Mesure d'évitement***

Avant le démarrage du chantier, la zone à l'extrême ouest du site (voir carte en ANNEXE 2) est correctement balisée afin d'empêcher toute pénétration d'engins ou stockage de produits de chantier. Cette zone à éviter en toute circonstance, y compris en phase d'exploitation, représente une surface minimale de l'ordre de 2 ha.

Avant le début des travaux, un écologue expert s'assure du balisage correct de cette zone d'évitement, de la réalisation de la zone de protection des amphibiens et de la création de corridors à chiroptères citées ci-après au présent arrêté en mesures de réduction R3 et R5. L'expert écologue établit un rapport de constat, complété par ses remarques éventuelles, transmis à l'inspection de l'environnement avant le démarrage du chantier.

### **ARTICLE 2.1.2.2 *Mesures de réduction***

- **Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux**

La phase de démarrage du chantier est exécutée en dehors des périodes propices à la reproduction et au développement des espèces protégées (de janvier à fin juillet).

Une fois les travaux démarrés en dehors de la période de janvier à juillet, et après débroussaillage et terrassement des terrains, le chantier peut se dérouler sans interruption y compris durant la période de janvier à juillet. En cas d'interruption de chantier, le redémarrage peut s'effectuer à n'importe quelle période de l'année.

- **Mesure R2 : Stockage des matériaux**

Les matériaux de faible granulométrie (sables, terre de découverte, etc.) récupérés en phase de travaux ou d'exploitation du site sont entreposés en big-bags ou en bennes fermées empêchant toute pénétration par les amphibiens en période hivernale.

- **Mesure R3 : Déplacement des amphibiens en dehors de la zone de travaux**

Avant le démarrage du chantier, une campagne de ramassage des amphibiens est réalisée en vue de les déplacer dans une zone située en dehors de l'emprise du chantier, correctement clôturée au moyen d'un filet à petites mailles étanche pour les amphibiens.

La méthode de capture, la période et l'aménagement de cette zone de déplacement peuvent être réalisées sur la base de directives fournies par un expert écologue.

- **Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage**

Le site en exploitation est correctement éclairé en cas de fonctionnement en période nocturne. Un éclairage de couleur orangée est privilégié (590 nm) avec des réflecteurs orientés vers le sol afin d'éviter la dispersion lumineuse vers le haut.

En dehors des heures d'exploitation, les sources lumineuses du site sont maintenues éteintes hormis celles prévues éventuellement dans le cadre du maintien en sécurité ou de la prévention des agressions externes et actes de malveillance.

La limitation et l'adaptation de l'éclairage du site sont réalisées pour autant qu'elles ne remettent pas en cause la sécurité des travailleurs en phase d'exploitation des installations.

- **Mesure R5 : Création de nouveaux corridors à chiroptères**

Une haie séparative entre la zone d'évitement citée à l'article 2.1.2.1 et la zone chantier est créée, majoritairement avec des essences d'espèces indigènes, afin de favoriser des corridors de chasse, de transit et d'alimentation pour un certain nombre de mammifères.

L'aménagement de ces haies fait également l'objet du constat de l'expert écologue cité plus haut.

### **ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- un registre, tenu à jour, indiquant la nature et les quantités de produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet aux destinataires précisés dans le tableau ci-dessous les documents suivants :

Articles	Destinataires	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Préfet + IE <sup>3</sup>	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Préfet + IE	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.6.6	Préfet + IE	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	IE	Déclaration des accidents et incidents	La déclaration est faite sans délai, le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des

<sup>3</sup> IE = Inspection de l'Environnement

Articles	Destinataires	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
			installations classées.
ARTICLE 11.2.4	IE	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis sur demande de l'inspection.
ARTICLE 11.3.1	IE	Résultats d'autosurveillance	
TITRE 12 +ARTICLE 11.2.3.2	IE	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : Site de télédéclaration <sup>4</sup> ) au plus tard le 30 avril de l'année n+1
ARTICLE 3.2.6.6	IE	Bilan annuel des actions de réduction des COV	Tous les ans au 30 mars de l'année n+1
ARTICLE 3.2.6.7	IE	Plan de gestion des solvants	Tous les ans au 30 mars de l'année n+1
ARTICLE 3.2.7.3	Préfet + IE	Bilan des mesures d'urgence atmosphérique	Au 30 mars de l'année n+1 en cas de déclenchements des épisodes d'alerte atmosphérique intervenus en cours d'année n.
ARTICLE 9.3.6	IE	Rapport de vérification de la conformité des équipements électriques.	Annuel (par un organisme compétent)
ARTICLE 3.2.7.3	IE	Bilan des mesures prises en cas de déclenchement de mesures d'urgence atmosphériques.	Au plus tard 48 heures après la fin de la procédure d'alerte des mesures d'urgence atmosphériques

## TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<sup>4</sup> Adresse du site : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/>

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et progressive.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 et 2	Sécheurs de plaques de plâtre	12,5 MW (24 x 0,52 MW)	Gaz Naturel
3	Chambre de calcination du gypse + broyeur à marteaux et filtre associé	11,5 MW	Gaz Naturel
4	Chambre de séchage du gypse + broyeur à turbulences et filtre associé	0,25 MW	Gaz Naturel

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	17	1,4	Sécheur sortie amont	29 030	5
Conduit n° 2	17	2,2	Sécheur sortie aval	65 880	5
Conduit n° 3	40	1,8	Four de calcination	77 400	8
Conduit n° 4	40	0,4	Séchage du dihydrate	2160	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs – conduit n° 3) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides (conduits 1, 2 et 4).

#### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

##### ARTICLE 3.2.4.1 Valeurs limites de rejets des installations de combustion et de séchage

Paramètre	VLE	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4	
	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Teneur en O <sub>2</sub> de référence	3 %								
Poussières (y compris particules fines)	30	0,9	6,9	2	16	2,30	18	0,1	0,5
SO <sub>2</sub>	35	1	8	2,3	18,5	2,7	21,5	0,1	0,6
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	300	8,7	69	20	158	23,2	184	0,7	5,2
COVNM <sup>5</sup> (exprimé en C total)	50	1,5	11,5	3,3	26,3	3,9	30,7	0,1	0,9
COVNM flux spécifique	-	< 20 % de la quantité totale de solvants utilisée exprimée en t/an							

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les émissions de composés organiques volatils, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission reprise dans le tableau ci-dessus.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### ARTICLE 3.2.4.2 Valeurs limites de rejet des installations de dépoussiérage

Paramètre	VLE	Rejet de1	de2	de3
	mg/Nm <sup>3</sup>	t/an	t/a n	t/an
Poussières (y compris poussières fines)	40	4,5	3,4	3,2

##### ARTICLE 3.2.4.3 Valeurs limites de rejet des émissions diffuses

La concentration en poussières totales<sup>6</sup> diffuses n'excède pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>, la mesure est réalisée à une distance maximale de 5 m de l'installation susceptible d'être à l'origine des poussières.

<sup>5</sup> La valeur limite est portée à 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV CMR tels que définis à l'ARTICLE 3.2.6.1

<sup>6</sup> Y compris les particules fines dont le diamètre est inférieur à 10 µm (PM10)

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension en limite d'exploitation est réalisée sur la base d'une méthodologie établie en accord avec l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après le démarrage des installations.

le réseau de surveillance des poussières diffuses comporte un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station météoFrance la plus proche.

Le résultat des émissions diffuses est transmis annuellement à l'inspection des installations classées en renseignant la base GEREP.

### ARTICLE 3.2.5 ODEURS

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas être à l'origine de gêne pour le voisinage.

Le cas échéant, des campagnes de mesures d'odeurs dans l'environnement concernant les installations émettrices de gaz odorants peuvent être demandées par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces campagnes demeurent à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2.6 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

#### ARTICLE 3.2.6.1 Définitions

- **Utilisation de solvants organiques** : il s'agit de la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice de l'activité, y compris les solvants recyclés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- **agent CMR** : au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, on entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :
  1. Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
  2. Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- **composé organique volatil (COV)** : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **COV CMR prioritaires** : au sens du présent arrêté, on entend par COV CMR prioritaires les COV CMR de catégories 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 et ceux contenant plus de 1 % au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quel que soit le % au total et les COV CMR de catégorie 1 en mélange contenant moins de 1 % au total de catégorie 1.

- **émission canalisée** : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Les émissions atmosphériques des cheminées des centrales thermiques ou des fours de séchage sont des émissions canalisées ;
- **émission diffuse** : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
  - o **fugitives** : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs...



- **non fugitives** : émissions des bacs de stockages, de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre... ;
- **équipement inaccessible** : équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés ; les sources inaccessibles fuyardes identifiées sont des sources diffuses fugitives ;
- **équipement fuyard** : équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;
- **opérations de démarrage et d'arrêt** : opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;
- **pollution atmosphérique** : apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;
- **fuite significative (incident ou maintenance)** : fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

#### **ARTICLE 3.2.6.2**      *Caractérisation des sources d'émission*

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'ARTICLE 3.2.6.1 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'ARTICLE 3.2.6.1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'ARTICLE 3.2.6.1 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement...).

#### **ARTICLE 3.2.6.3**      *Quantification des émissions*

##### **ARTICLE 3.2.6.3.1**      *Émissions canalisées*

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'ARTICLE 3.2.6.2 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'ARTICLE 3.2.6.1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.

Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2.6.3.2**      *Sources diffuses non-fugitives*

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

#### **ARTICLE 3.2.6.4**      *Limitation des sources d'émission de COV*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H360D ou H360F en raison de leurs teneurs en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission telle que définie dans le tableau de l'ARTICLE 3.2.4 du présent arrêté est portée à 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 3.2.6.5**      *Objectifs de réduction*

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'ARTICLE 3.2.6.1 du présent arrêté. Cette étude propose également un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.6.6**      *Bilans annuels*

Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques.

#### **ARTICLE 3.2.6.7**      *Plan de gestion des solvants*

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année écoulée et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## **ARTICLE 3.2.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR – MESURES D'URGENCE**

### **ARTICLE 3.2.7.1 *Mise en œuvre des mesures d'urgence***

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution de l'air ambiant prévue par l'arrêté zonal du 07 avril 2016 précité, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes destinées à réduire ses rejets atmosphériques, sans préjudice des règles d'hygiène et de sécurité visées par les textes applicables en matière de protection des travailleurs :

#### **ARTICLE 3.2.7.1.1 Déclenchement des mesures d'urgence en cas de pollution à l'ozone**

En cas de déclenchement du seuil d'alerte dans le cadre d'une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre, dès le niveau 1, les mesures d'urgence suivantes afin de réduire les émissions de COV dans l'atmosphère. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

1. les procédés et/ou les installations sont stabilisés afin de minimiser les rejets de COV ;
2. les mesures suivantes, fortement émettrices sont à reporter à la fin de l'épisode d'alerte :
  - a. essais de réglage des brûleurs des installations de combustion ou de séchage ;
  - b. tests des éventuels groupes électrogènes
  - c. tests des groupes thermiques de secours du sprinklage des bâtiments.
3. reporter dans la mesure du possible et si économiquement acceptable :
  - a. le démarrage des unités à l'arrêt au moment du déclenchement à la fin de l'épisode d'alerte ;
  - b. l'utilisation de solvants contenant des COV qui ne sont pas munies de dispositif de captage et de traitement.
4. sensibiliser le personnel durant l'épisode d'alerte :
  - a. à l'impact de l'activité industrielle du site ;
  - b. au covoiturage et à l'utilisation de transports en commun.
5. limiter dans toute la mesure du possible l'utilisation des transports par camions pendant l'épisode d'alerte.

#### **ARTICLE 3.2.7.1.2 Déclenchement des mesures d'urgence en cas de pollution aux poussières fines (PM10)**

En plus des mesures destinées à la réduction des COV visées à l'ARTICLE 3.2.7.1.1 une attention particulière sera portée à la réduction des poussières émises dans l'atmosphère dès le niveau 1 de l'alerte.

Pour cela les mesures d'urgence complémentaires suivantes sont mises en œuvre jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte :

1. arrosage systématique des pistes de circulation non revêtues ;
2. arrêt des transferts de produits à faible granulométrie par bandes transporteuses dont les chutes ne sont pas équipées de dispositifs de récupération des poussières émises ;
3. s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs de collecte et d'épuration des poussières ;
4. limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, manipulation de produits pulvérulents, balayages à sec, chantiers générateurs de poussières, etc.)

### **ARTICLE 3.2.7.2 *Période d'application des mesures d'urgence***

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation des procédures par AirPACA a qui la DREAL PACA a délégué la responsabilité de la transmission de l'information.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse mail, n° de téléphone mobile) qui reçoivent les informations relatives aux procédures d'alerte.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les procédures visées du présent arrêté et a minima, s'assure du bon fonctionnement de dispositifs de captage et de traitement des COV et des poussières.

Les mesures de réduction des polluants atmosphériques du présent arrêté sont mises en œuvre dès le déclenchement de la procédure d'alerte par une durée de 24 heures sauf reconduction diffusée par le préfet ou par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

#### **ARTICLE 3.2.7.3 Bilan des mesures mises en œuvre**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte selon le modèle de fiche reprise en ANNEXE 3 du présent arrêté, puis, 48 heures après la fin officielle du seuil d'alerte, il transmet un bilan qualitatif des actions selon le modèle de fiche repris en ANNEXE 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.7.4 Persistance des mesures d'urgence**

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3 et après consultation d'un comité ad hoc, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

---

## **TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) <sup>7</sup>	Débit maximal total
		Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau potable GPMM	1155	3,5
Réseau d'eau industrielle GPMM	165 000	500

---

<sup>7</sup> Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

## **ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

### **ARTICLE 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

L'industriel ne procède à aucun prélèvement d'eau au moyen d'un forage dans la nappe aquifère.

---

## **TITRE 5 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

---

### **CHAPITRE 5.1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 5.2.1 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 5.2 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 5.1.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 5.1.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 5.1.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 5.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 5.1.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 5.2 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 5.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants au moyen de réseaux séparatifs :

- Les eaux sanitaires dirigées vers une fosse septique en l'absence de réseau d'assainissement communal à proximité ;
- Les eaux pluviales propres (eaux de toitures, etc.) qui peuvent être rejetées directement au milieu ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voirie, eaux d'incendie, etc.) collectées dans 2 bassins étanches d'un volume de 2806 m<sup>3</sup> et 1872 m<sup>3</sup> situés respectivement au nord et au sud du site ;
- Les eaux polluées (eaux de procédés)

Ces divers réseaux d'eau sont collectés et traités conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5.2.5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 5.2.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 5.2.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs d'épuration adaptés aux polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.2.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : Eau potable sanitaire
Coordonnées Lambert	X = Y =
Nature des effluents	Eau sanitaire en provenance du réseau potable du GPMM
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3,5 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fosse septique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : eaux industrielles
Nature des effluents	Alimentation assurée par le réseau d'eau industrielle du GPMM. - ajout dans les additifs et la pâte de plâtre (recyclée – pas de rejet) - nettoyage des cuves
Exutoire du rejet	Les eaux de nettoyage des cuves sont éliminées en tant que déchets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 : Eaux d'extinction d'incendie
Nature des effluents	Alimentation par le réseau incendie du GPMM. Extinction d'un incendie.
Exutoire du rejet	Retenues dans un bassin étanche pour analyses : - eaux non polluées : rejet en darse n° 1 - eaux polluées : éliminées en tant que déchets
Milieu naturel récepteur	Darse 1 golfe de Fos (Code SANDRE : DC04)
Conditions de raccordement	Rejet dans la roubine vers la darse 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 : eaux pluviales propres
Coordonnées Lambert	X = Y =
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Roubine de collecte des eaux pluviales puis darse 1 golfe de Fos
Milieu naturel récepteur	Golfe de Fos (Code SANDRE : DC04)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Coordonnées Lambert	X = Y =
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	20 l/ha/s puis débit de fuite des bassins
Exutoire du rejet	Roubine de collecte des eaux pluviales puis darse 1 golfe de Fos (Code SANDRE : DC04)
Station de traitement	Collecte dans bassins étanches puis séparateur hydrocarbures. Rejet après analyse

## ARTICLE 5.2.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### ARTICLE 5.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### ARTICLE 5.2.6.2 Aménagement

#### ARTICLE 5.2.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 5.2.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 5.2.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.



## ARTICLE 5.2.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 5.2.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 5.2.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### ARTICLE 5.2.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les références des rejets vers le milieu récepteur sont celles des repérages des rejets de l'ARTICLE 5.2.5.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 3	Rejet n° 5	
		Eaux incendie	Eaux pluviales polluées	
		Concentration maximale <sup>8</sup> (mg/l)	Concentration maximale <sup>3</sup> (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
MeS	1305	35	35	6,4
DCO	1314	125	90	6
DBO <sub>5</sub>	1313	-	30	0,9
Hydrocarbures	7009	10	5	0,15

<sup>8</sup> La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 arrêté du 02/02/98).

### **ARTICLE 5.2.9.2**      *Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange telle que définie à l'article 22 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

### **ARTICLE 5.2.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Compte tenu de l'absence de réseau d'assainissement communal situé à proximité du site, les eaux domestiques sont traitées au moyen de fosses septiques et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

### **ARTICLE 5.2.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées sont collectées dans 2 bassins étanches. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'ARTICLE 5.2.9.1 .

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 5.2.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

La superficie des surfaces imperméabilisées susceptibles d'apporter une pollution des eaux de ruissellement est de 3,12 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20 l/s/ha, soit 224 m<sup>3</sup>/h.

---

## **TITRE 6 — DÉCHETS    PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1    LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 6.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 6.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## ARTICLE 6.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. TITRE 10), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

## ARTICLE 6.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Mode stockage	Destination
Déchets non dangereux	17 08 02	Coupures de panneaux de plâtre et rebus de fabrication	Bennes fermées	Valorisation en filière agréée
	20 01 38	Rebus de palettes	Zone spécifique	
	20 01 01	Papier, cartons	Bennes fermées	
	20 01 01	Déchets de bureaux	Sacs plastiques	
	20 01 25	Huiles et graisses alimentaires	Fûts étanches	
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages d'additifs usés	Bennes spécifiques fermées	Valorisation en filière agréée
	20 01 26*	Huiles, graisses autres que celles visées en 20 01 25	Fûts étanches	
	16 05 06*	Déchets de laboratoire	Bennes fermées	
	13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Incineration en filière agréée

---

## TITRE 7 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier des fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 7.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 7.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 7.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 7.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 7.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 8 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et, si nécessaire, de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## ARTICLE 8.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

## ARTICLE 8.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

## ARTICLE 8.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 8.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	limite 70 dB(A)	60 dB(A)

# CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

## ARTICLE 8.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 8.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 8.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les sources lumineuses extérieures privilégient des types de lampadaires avec déflecteurs orientés vers le sol afin de répondre à la mesure R4 de l'ARTICLE 2.1.2.2 du présent arrêté.

---

## TITRE 9 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 9.1 – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 9.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 9.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'ARTICLE 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 9.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 9.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.



## **ARTICLE 9.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 9.1.6 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

# **CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

## **ARTICLE 9.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Bâtiment principal :
  - ossature (verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ;
  - murs extérieurs en béton REI 60 ;
  - murs séparatifs bardage métallique REI 60 ;
  - toitures métalliques B<sub>ROOF</sub> (t3)
2. bureaux administratifs (bâtiment sur 2 niveaux) et poste de garde :
  - murs extérieurs bardages métalliques REI 30
  - murs séparatifs bardages métalliques REI 30
  - toiture métallique

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La tenue au feu des portes séparatives est identique à celle du mur sur lequel elles sont localisées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2.2 INSTALLATION DE COMBUSTION – SÉCHAGE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 60. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu au moins identique à la paroi.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## **ARTICLE 9.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 9.2.3.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins 2 accès différents opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 9.2.3.2**      *Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 9.2.3.3**      *Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
- 

#### **ARTICLE 9.2.3.4**      *Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'ARTICLE 9.2.3.2 .

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les

châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **ARTICLE 9.2.3.5**      *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 9.2.4**    **DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Cette surface utile est ramenée à 1 % dans les locaux ne présentant pas de risque particulier d'incendie.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des bâtiments à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 9.2.5**    **MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1.;
- D'un dispositif d'extinction automatique pour le stockage des bobines papier ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- Un réseau de poteaux incendie est implanté de telle sorte que chaque zone à risque telle que définie à l'article 9.1.1 du présent arrêté soit couverte par un hydrant situé à moins de 100 m. ;

- Le réseau incendie délivre un débit minimal de 630 m<sup>3</sup>/h obtenu à partir de 5 poteaux incendie en fonctionnement simultané ;
- Le plan d'implantation des poteaux incendie est soumis à l'avis préalable des sapeurs pompiers de FOS-SUR-MER ;
- Un essai du réseau incendie est réalisé en présence des sapeurs-pompiers de FOS-SUR-MER avant mise en service des installations.
- De RIA mis en place en place dans les locaux de manière à ce que tout point du bâtiment soit accessible par deux jets de lance. Les RIA sont disposés préférentiellement à proximité des issues de secours certains sont équipés d'un pré-mélangeur à mousse et lance à mousse.

#### **ARTICLE 9.2.6 PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

L'industriel établit un Plan d'Opération Interne permettant de définir les procédures organisationnelles et matérielles à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident survenant dans les installations. Il recense également les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Ce plan intègre les mesures organisationnelles et constructives de protection mises à disposition sur le site en cas de déclenchement d'alerte des établissements à risque voisins pouvant avoir un impact sur les installations en cas d'accident.

Des exercices des divers scénarios repris dans le POI sont organisés périodiquement en commun avec les établissements à risque voisins afin de tester, entre autres, les dispositifs d'alerte et la mise en commun éventuelle des moyens de lutte et de protection.

Ces exercices sont également réalisés en collaboration avec les sapeurs-pompiers, l'inspection des installations classées est prévenue au moins 15 jours avant la réalisation de ces exercices pour participation éventuelle.

Un compte rendu de ces exercices est réalisé dans les 15 jours et transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement du POI donne lieu à une alerte sans délai à l'inspection des installations classées selon les dispositions prévues au CHAPITRE 2.5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 9.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'ARTICLE 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 9.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 9.3.3 CANALISATIONS DE TRANSPORT ET TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations et tuyauteries aériennes transportant des fluides dangereux ou insalubres sont suffisamment protégées contre les chocs d'engins motorisés.

### **ARTICLE 9.3.4 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 9.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'ARTICLE 9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 9.3.6 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'ARTICLE 9.1.1 en raison des risques d'explosion (silos de stockage de matières organiques, etc.) les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égal au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé dans les zones à risque d'explosion.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

## CHAPITRE 9.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 9.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

#### ARTICLE 9.4.1.1 Dimensionnement des cuvettes de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

#### ARTICLE 9.4.1.2 Conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### ARTICLE 9.4.1.3 Produits contenus dans les cuvettes de rétention

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

#### ARTICLE 9.4.1.4 Cuvettes déportées

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de

recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 9.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 9.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'ARTICLE 9.1.1 et notamment celles recensées locaux ou installations à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 9.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 9.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'ARTICLE 9.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 10 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS

#### ARTICLE 10.1.1 ATELIER DANS LEQUEL SONT UTILISÉS DES SOLVANTS ORGANIQUES

##### *ARTICLE 10.1.1.1 Comportement au feu du bâtiment*

Le bâtiment abritant l'atelier d'application des colles répond aux dispositions constructives définies au 1 de l'ARTICLE 9.2.1 du présent arrêté.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des installations stockant des matériaux ou produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- Soit par une distance d'au moins 10 m. entre les autres bâtiments ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m. en toiture et de 0,5 m. latéralement, dans les autres cas. Les portes séparatives sont de degré coupe-feu identique à celui des murs et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie tels que définis à l'ARTICLE 9.2.4 relatif au désenfumage des locaux du présent arrêté.

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur ne peut intervenir que postérieurement au déclenchement du dispositif d'extinction automatique cité à l'ARTICLE 9.2.5 du présent arrêté.



#### **ARTICLE 10.1.1.2**    *Accessibilité*

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 10.1.1.3**    *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. L'exutoire de la ventilation à l'atmosphère est réalisé dans les conditions fixées à l'ARTICLE 9.3.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10.1.1.4**    *Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénient des produits utilisés ou stockés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

#### **ARTICLE 10.1.1.5**    *Connaissance des produits – Étiquetage*

L'exploitant conserve à disposition les documents lui permettant de connaître les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité (FDS) citées à l'ARTICLE 7.1.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10.1.1.6**    *Protections individuelles*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt ou du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ce matériel ; les formations pratiquées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant notamment la date de la formation, le nom et la fonction de la personne formée ainsi que son émargement.

---

## **TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## ARTICLE 11.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées, par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 11.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 11.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 4

- rejets canalisés des sécheurs, de la chambre de calcination et du sécheur de gypse

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
Débit	Annuel	non	Annexe 1 arrêté du 07 juillet 2009
O <sub>2</sub>	Annuel	non	
CO <sub>2</sub>	Annuel	non	
Poussières	Annuel	non	
SO <sub>2</sub>	Annuel	non	
NO <sub>x</sub>	Annuel	non	
COVNM	Mensuelle ou	non	
	continue <sup>9</sup>	oui	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En fonction des résultats d'analyses, la périodicité des mesures pour chaque paramètre peut être revue en accord avec l'inspection des installations classées.

<sup>9</sup> Uniquement en cas d'utilisation de solvants organiques présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351.

### **ARTICLE 11.2.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### **ARTICLE 11.2.1.2 Mesures « comparatives »**

Les mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 11.1.2 sont réalisées par les soins d'un laboratoire externe choisi en accord avec l'inspection des installations classées et dans les conditions de déclenchements définies avec celle-ci, selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par an (art. 58-III de l'arrêté du 02/02/1998)
O <sub>2</sub>	
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
COVNM	

Le laboratoire d'analyses choisi en accord avec l'inspection des installations classées doit être agréé, ou s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, est, a minima, accrédité COFRAC.

### **ARTICLE 11.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **ARTICLE 11.2.3 SUIVI DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

#### **ARTICLE 11.2.3.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 11.2.3.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

#### **ARTICLE 11.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **ARTICLE 11.2.4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et, si nécessaire, de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis sur demande de l'inspection des installations classées ou du préfet, notamment en cas de plaintes de riverains. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

### **CHAPITRE 11.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 11.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance sont compilés annuellement et transmis par voie électronique sur le site mis à la disposition de l'industriel dans le cadre de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (site GEREP) au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

#### **ARTICLE 11.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ARTICLE 11.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 12 — DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE 12.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 12.1.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fos-sur-Mer pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 12.1.3 EXÉCUTION

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

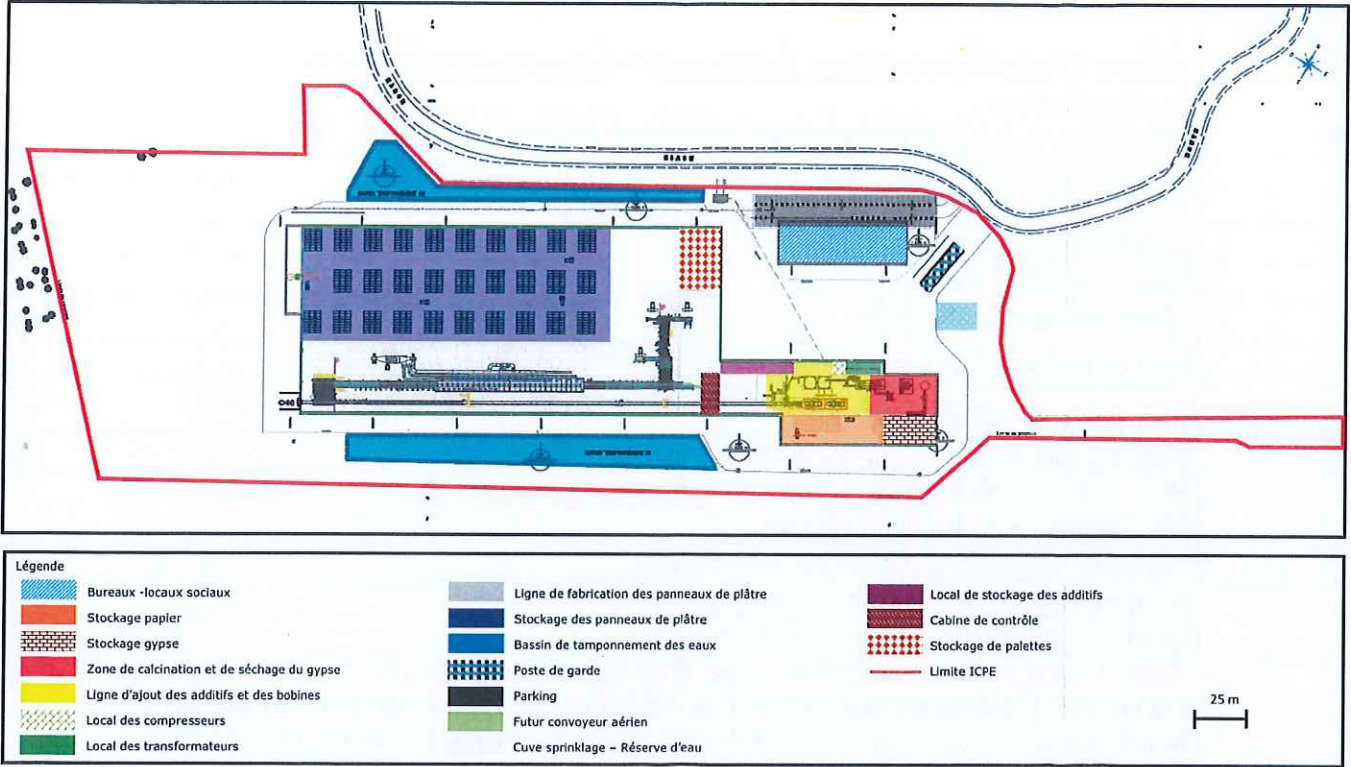
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

  
Serge GOUTEYRON



# TITRE 14 – ANNEXES

## ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS



## ANNEXE 2 – CARTE DE ZONAGE DES SÉQUENCES ERC



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
Serge GOUTEYRON

## TITRE 13 — GLOSSAIRE

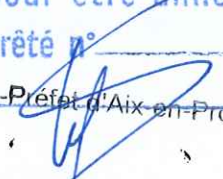
Abréviations Termes employés	Définition
<b>NEA-MTD</b>	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
<b>NF</b>	Norme Française
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PDI</b>	Plan de Défense Incendie
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>ZER</b>	Zone à émergence réglementée : zone d'habitation dans laquelle le niveau d'émergence est réglementé. L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruits des installations en fonctionnement et le niveau de bruit des installations à l'arrêt. La mesure est faite au niveau de la zone d'habitation.



## ANNEXE 3 - FICHE À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CAS DE DÉPASSEMENT D'UN SEUIL D'ALERTE

Site :	<b>Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant</b>	Rév :		
Commune : FOS-SUR-MER				
<b>Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du ...../...../.....</b>				
Destinataires :				
DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ; sante.environnement@developpement-durable.gouv.fr		
DREAL UT13	Martigues	ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr		
Rappel des seuils réglementaire d'alerte :				
	Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du Code de l'environnement	Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	Particules (PM <sub>10</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	
	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m <sup>3</sup>		
Seuils d'alerte	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1	80 µg/m <sup>3</sup>	
		Niveau 2		400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à j-1 et à j et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à j+1)
		Niveau 3		
<b>Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre</b>				
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'AIR PACA ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.</i>				
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>				
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 1</u>				
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :		
- 1 :				
- 2 :				
- 3 :				
- 4 :				
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 2</u>				
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :		
- 1 :				
- 2 :				
- 3 :				
- 4 :				
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 3</u>				
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :		
- 1 :				
- 2 :				
- 3 :				
- 4 :				
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>				
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>				
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :		
- 1 :				
- 2 :				
- 3 :				
- 4 :				
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>				
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>				
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :		
- 1 :				

- 2 : - 3 : - 4 :		
<b>Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en œuvre</b> <i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'AIR PACA ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.</i>		
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>		
<u>Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise</u> <i>Mesures mises en œuvre :</i>		
- 1 : - 2 :		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>		
<u>Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise</u> <i>Mesures mises en œuvre :</i>		
- 1 : - 2 :		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>		
<u>Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise</u> <i>Mesures mises en œuvre :</i>		
- 1 : - 2 :		<i>Date et heure de mises en œuvre prévue :</i>
Nom :	Signature :	N° tél :

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° \_\_\_\_\_  
Le ~~Sous~~-Préfet d'Aix-en-Provence  
  
Serge GOUTEYRON

**ANNEXE 4 - FICHE À REMPLIR POUR ESTIMER LA POLLUTION ÉVITÉE LORS DES ÉPISODES DE POLLUTION SUITE AU DÉPASSEMENT D'UN SEUIL D'ALERTE**

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement							
Pic de pollution à :		[préciser le polluant concerné]					
Date d'envoi de la fiche		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Exploitant :							
Site :							
Code postal – Commune :							
	Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : « oui » / « non »	Si « non », justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si « oui », préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si « oui », durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)	Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
1							
2							
3							
...							

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

du  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

**Serge GOUTEYRON**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1— PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1— Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement...3	3
<b>CHAPITRE 1.2— Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	3
ARTICLE 1.2.2Situation de l’établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3— Conformité au dossier de demande d’autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.3.1Conformité.....	6
<b>CHAPITRE 1.4— Durée de l’autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1Caducité.....	6
<b>CHAPITRE 1.5— Garanties financières.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1Objet des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.2Montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.3Établissement des garanties financières.....	6
<b>CHAPITRE 1.6— Modifications et cessation d’activité.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.6.1Modification du champ de l’autorisation.....	6
ARTICLE 1.6.2Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	7
ARTICLE 1.6.3Équipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.6.4Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.6.5Changement d’exploitant.....	7
ARTICLE 1.6.6Cessation d’activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.7— Réglementation.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.7.1Réglementation applicable.....	8
ARTICLE 1.7.2Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2— GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1— Exploitation des installations.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1.1Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2Impacts sur le milieu naturel : Séquences d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	9
ARTICLE 2.1.2.1 Mesure d’évitement.....	9
ARTICLE 2.1.2.2 Mesures de réduction.....	9
ARTICLE 2.1.3Consignes d’exploitation.....	10
<b>CHAPITRE 2.2— Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.2.1Réserves de produits.....	10
<b>CHAPITRE 2.3— Intégration dans le paysage.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.3.1Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2Esthétique.....	10
<b>CHAPITRE 2.4— Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.4.1Danger ou nuisance non prévenu.....	10
<b>CHAPITRE 2.5— Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.5.1Déclaration et rapport.....	11
<b>CHAPITRE 2.6— Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....</b>	<b>11</b>

ARTICLE 2.6.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
<b>CHAPITRE 2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.7.1	Récapitulatif des documents à transmettre.....	11
<b>TITRE 3</b>	<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1.1	Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2	Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3	Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4	Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5	Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
<b>CHAPITRE 3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 3.2.1	Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	14
ARTICLE 3.2.3	Conditions générales de rejet.....	14
ARTICLE 3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
ARTICLE 3.2.4.1	Valeurs limites de rejets des installations de combustion et de séchage.....	15
ARTICLE 3.2.4.2	Valeurs limites de rejet des installations de dépoussiérage.....	15
ARTICLE 3.2.4.3	Valeurs limites de rejet des émissions diffuses.....	15
ARTICLE 3.2.5	Odeurs.....	16
ARTICLE 3.2.6	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	16
ARTICLE 3.2.6.1	Définitions.....	16
ARTICLE 3.2.6.2	Caractérisation des sources d'émission.....	17
ARTICLE 3.2.6.3	Quantification des émissions.....	17
ARTICLE 3.2.6.3.1	Émissions canalisées.....	17
ARTICLE 3.2.6.3.2	Sources diffuses non-fugitives.....	18
ARTICLE 3.2.6.4	Limitation des sources d'émission de COV.....	18
ARTICLE 3.2.6.5	Objectifs de réduction.....	18
ARTICLE 3.2.6.6	Bilans annuels.....	18
ARTICLE 3.2.6.7	Plan de gestion des solvants.....	18
ARTICLE 3.2.7	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air – mesures d'urgence.....	19
ARTICLE 3.2.7.1	Mise en œuvre des mesures d'urgence.....	19
ARTICLE 3.2.7.1.1	Déclenchement des mesures d'urgence en cas de pollution à l'ozone.....	19
ARTICLE 3.2.7.1.2	Déclenchement des mesures d'urgence en cas de pollution aux poussières fines (PM10).....	19
ARTICLE 3.2.7.2	Période d'application des mesures d'urgence.....	19
ARTICLE 3.2.7.3	Bilan des mesures mises en œuvre.....	20
ARTICLE 3.2.7.4	Persistance des mesures d'urgence.....	20
<b>TITRE 4</b>	<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 4.1</b>	<b>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 4.2</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4.2.1	Origine des approvisionnements en eau.....	20
ARTICLE 4.2.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
ARTICLE 4.2.2.1	Protection des eaux d'alimentation.....	21
ARTICLE 4.2.2.2	Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
<b>TITRE 5</b>	<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 5.1.1	Dispositions générales.....	21
ARTICLE 5.1.2	Plan des réseaux.....	21
ARTICLE 5.1.3	Entretien et surveillance.....	21
ARTICLE 5.1.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21

ARTICLE 5.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	22
ARTICLE 5.1.4.2 Isolement avec les milieux.....	22
<b>CHAPITRE 5.2– Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>22</b>
ARTICLE 5.2.1 Identification des effluents.....	22
ARTICLE 5.2.2 Collecte des effluents.....	22
ARTICLE 5.2.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
ARTICLE 5.2.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
ARTICLE 5.2.5 Localisation des points de rejet.....	23
ARTICLE 5.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
ARTICLE 5.2.6.1 Conception.....	24
ARTICLE 5.2.6.2 Aménagement.....	24
ARTICLE 5.2.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
ARTICLE 5.2.6.2.2 Section de mesure.....	24
ARTICLE 5.2.6.2.3 Équipements.....	24
ARTICLE 5.2.7 Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	25
ARTICLE 5.2.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement.....	25
ARTICLE 5.2.9 Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	25
ARTICLE 5.2.9.1 Rejets dans le milieu naturel.....	25
ARTICLE 5.2.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
ARTICLE 5.2.10 Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	26
ARTICLE 5.2.11 Valeurs limites d’émission des eaux de refroidissement.....	26
ARTICLE 5.2.12 Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	26
ARTICLE 5.2.13 Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales.....	26
<b>TITRE 6— DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 6.1– Principes de gestion.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 6.1.1 Limitation de la production de déchets.....	26
ARTICLE 6.1.2 Séparation des déchets.....	27
ARTICLE 6.1.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	27
ARTICLE 6.1.4 Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	27
ARTICLE 6.1.5 Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	28
ARTICLE 6.1.6 Transport.....	28
ARTICLE 6.1.7 Déchets produits par l’établissement.....	28
<b>TITRE 7— SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.1– Dispositions générales.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.1.1 Identification des produits.....	29
ARTICLE 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
<b>CHAPITRE 7.2– Substances et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	29
ARTICLE 7.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	29
ARTICLE 7.2.3 Substances soumises à autorisation.....	29
ARTICLE 7.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	30
ARTICLE 7.2.5 Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	30
<b>TITRE 8— PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 8.1– Dispositions générales.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 8.1.1 Aménagements.....	30
ARTICLE 8.1.2 Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 8.1.3 Appareils de communication.....	31
<b>CHAPITRE 8.2– Niveaux acoustiques.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	31

ARTICLE 8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
JOUR.....	31
NUIT.....	31
<b>CHAPITRE 8.3 Vibrations.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.3.1 Vibrations.....	31
<b>CHAPITRE 8.4– Émissions lumineuses.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 8.4.1 Émissions lumineuses.....	32
<b>TITRE 9— PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1– Généralités.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 9.1.1 Localisation des risques.....	32
ARTICLE 9.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
ARTICLE 9.1.3 Propreté de l'installation.....	32
ARTICLE 9.1.4 Contrôle des accès.....	32
ARTICLE 9.1.5 Circulation dans l'établissement.....	33
ARTICLE 9.1.6 Étude de dangers.....	33
<b>CHAPITRE 9.2– Dispositions constructives.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 9.2.1 Comportement au feu.....	33
ARTICLE 9.2.2 Installation de combustion – séchage.....	33
ARTICLE 9.2.3 Intervention des services de secours.....	33
ARTICLE 9.2.3.1 Accessibilité.....	33
ARTICLE 9.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
ARTICLE 9.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
ARTICLE 9.2.3.4 Mise en station des échelles.....	34
ARTICLE 9.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
ARTICLE 9.2.4 Désenfumage.....	35
ARTICLE 9.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
ARTICLE 9.2.6 Plan d'Opération Interne (POI).....	36
<b>CHAPITRE 9.3– Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 9.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
ARTICLE 9.3.2 Installations électriques.....	36
ARTICLE 9.3.3 Canalisations de transport et tuyauteries.....	37
ARTICLE 9.3.4 Ventilation des locaux.....	37
ARTICLE 9.3.5 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
ARTICLE 9.3.6 Événements et parois soufflables.....	37
<b>CHAPITRE 9.4– Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 9.4.1 Rétentions et confinement.....	38
ARTICLE 9.4.1.1 Dimensionnement des cuvettes de rétentions.....	38
ARTICLE 9.4.1.2 Conception des rétentions.....	38
ARTICLE 9.4.1.3 Produits contenus dans les cuvettes de rétention.....	38
ARTICLE 9.4.1.4 Cuvettes déportées.....	38
<b>CHAPITRE 9.5– Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 9.5.1 Surveillance de l'installation.....	39
ARTICLE 9.5.2 Travaux.....	39
ARTICLE 9.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
ARTICLE 9.5.4 Consignes d'exploitation.....	40
<b>TITRE 10— CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 10.1– Dispositions particulières applicables à certaines activités.....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 10.1.1 Atelier dans lequel sont utilisés des solvants organiques.....	40
ARTICLE 10.1.1.1 Comportement au feu du bâtiment.....	40
ARTICLE 10.1.1.2 Accessibilité.....	41
ARTICLE 10.1.1.3 Ventilation.....	41

ARTICLE 10.1.1.4 Surveillance de l'exploitation.....	41
ARTICLE 10.1.1.5 Connaissance des produits – Étiquetage.....	41
ARTICLE 10.1.1.6 Protections individuelles.....	41
<b>TITRE 11— SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 11.1– Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
ARTICLE 11.1.2 Mesures comparatives.....	42
<b>CHAPITRE 11.2– Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 11.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	42
ARTICLE 11.2.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan.....	43
ARTICLE 11.2.1.2 Mesures « comparatives ».....	43
ARTICLE 11.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	43
ARTICLE 11.2.3 Suivi de la production de déchets.....	43
ARTICLE 11.2.3.1 Autosurveillance des déchets.....	43
ARTICLE 11.2.3.2 Déclaration.....	44
ARTICLE 11.2.4 Autosurveillance des niveaux sonores.....	44
ARTICLE 11.2.4.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
<b>CHAPITRE 11.3– Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 11.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
ARTICLE 11.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
<b>TITRE 12— DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 12.1.1 Délais et voies de recours.....	45
ARTICLE 12.1.2 Notification et publicité.....	45
ARTICLE 12.1.3 Exécution.....	45
<b>TITRE 13— GLOSSAIRE.....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 14— ANNEXES.....</b>	<b>47</b>